

Chefs d'établissements, salariés cadres et non cadres de l'enseignement privé

N°2 - Avril 2026

RENTE ÉDUCATION : CE QUI CHANGE POUR VOS ENFANTS

Votre régime de prévoyance renforce la protection de vos enfants à charge.

L'ESSENTIEL

La rente éducation, qu'est-ce que c'est ?

C'est une somme versée chaque mois pour chacun de vos enfants à charge si vous veniez à décéder alors que vous êtes salarié(e) de votre établissement. Elle vise à les accompagner financièrement pendant leur scolarité et leurs études.

Les partenaires sociaux ont décidé de **renforcer cette garantie** afin d'offrir aux salariés de l'enseignement privé un niveau de protection similaire à celui des enseignants de droit public. Ces nouvelles dispositions **s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2026**, sans coût supplémentaire pour vous. Elles résultent de l'avenant n°2 du 12 novembre 2025.



QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les salariés affiliés au régime EEP Prévoyance, cadres comme non cadres, ayant des **enfants à charge**, quel que soit leur poste ou leur type de contrat.

Enfant à charge : enfant de moins de 18 ans, ou jusqu'à **26 ans révolus** s'il poursuit des études, un apprentissage ou une alternance.

Pour la notion de conjoint ou d'enfants à charge, voir article II-4 de la notice.



BON À SAVOIR

Cette garantie se déclenche en cas de **décès du salarié**. Elle vient s'ajouter au capital décès versé à la famille.

Les montants sont calculés sur la base du **PMSS** (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale), fixé à **4 005 € en 2026**.

CE QUI CHANGE POUR VOUS – LES 3 ÉVOLUTIONS CLÉS

1 Vous n'avez plus à choisir : la rente et le capital se cumulent

Auparavant, la rente éducation ne pouvait être versée que si la famille renonçait à la majoration du capital décès. **Désormais, les deux se cumulent automatiquement.**

2 Une rente mensuelle versée pour chaque enfant à charge

200,25 €/mois par enfant de moins de 18 ans (5 % du PMSS) · **600,75 €/mois** par enfant étudiant de 18 à 26 ans (15 % du PMSS).

3 Une rente à vie pour les enfants en situation de handicap

600,75 €/mois (15 % du PMSS), sans limite d'âge ni condition d'études, dès lors que le handicap correspond à un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. **NOUVEAU**

| GARANTIE | AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2026 | DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2026 |
|--|--|---|
| Majoration du capital décès par personne à charge | 150 % du salaire de référence | 100 % du salaire de référence |
| Rente éducation | Alternative à la majoration (sur demande uniquement) | Versée systématiquement , en plus de la majoration |
| Enfant de moins de 18 ans | 6 % à 9 % de l'assiette selon l'âge | 200,25 €/mois (5 % du PMSS) |
| Enfant étudiant de 18 à 26 ans | 15 % de l'assiette (jusqu'à 23 ans) | 600,75 €/mois (15 % du PMSS, jusqu'à 26 ans) |
| Enfant en situation de handicap (≥ 50 %) NOUVEAU | Non prévu | 600,75 €/mois – rente viagère, sans limite d'âge |
| Doublement si les deux parents sont affiliés et décèdent | Non prévu | Oui NOUVEAU |

Montants calculés sur la base du PMSS 2026 : 4 005 €. L'ancien régime était calculé en pourcentage de l'assiette des prestations (salaire de référence), le montant effectif variait donc selon la rémunération.

EN RÉSUMÉ : même si la majoration du capital diminue (de 150 % à 100 % du salaire de référence), **le nouveau dispositif est globalement plus protecteur**. La rente éducation vient désormais s'ajouter automatiquement au capital versé à la famille, garantissant à vos enfants un **revenu mensuel régulier** tout au long de leur scolarité et de leurs études.

VOS QUESTIONS

| | |
|--|--|
| Qu'est-ce que le PMSS et pourquoi est-il important ? | Le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) est un montant de référence fixé chaque année par les pouvoirs publics. En 2026, il est de 4 005 € . C'est la base de calcul de votre rente éducation : vos droits sont ainsi revalorisés chaque année automatiquement lorsque le PMSS augmente. |
| Dois-je choisir entre la rente éducation et la majoration du capital décès ? | Non, c'est le changement majeur. Avant le 1 ^{er} janvier 2026, il fallait opter pour l'un ou l'autre. Désormais, la rente éducation est versée automatiquement , en plus de la majoration du capital. Il n'y a aucun choix à faire. |
| Mon enfant a interrompu ses études. Peut-il quand même en bénéficier ? | Oui. Si votre enfant avait interrompu ses études avant le décès, la rente sera versée s'il reprend des études par la suite (dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance). |
| Mon enfant est en situation de handicap : quelles sont les conditions pour la rente viagère ? | Trois conditions doivent être réunies : <ul style="list-style-type: none">• le handicap doit correspondre à un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %,• il doit avoir été reconnu avant l'âge de 26 ans,• et l'enfant doit être à votre charge au sens fiscal (article 196 du Code général des impôts). Si ces conditions sont remplies, la rente est versée sans limite d'âge , sans condition d'études ni de scolarisation. Un enfant qui bénéficie déjà de la rente éducation classique peut basculer vers la rente viagère si un handicap est reconnu ultérieurement, et ce jusqu'à ses 26 ans. |
| Mon conjoint est aussi affilié au régime EEP Prévoyance : que se passe-t-il en cas de décès simultané ? | Si les deux parents sont affiliés au régime et que le conjoint décède simultanément ou après le salarié, le montant de la rente éducation est doublé pour chaque enfant à charge. |
| Dois-je effectuer des démarches ? | Non. La garantie s'applique automatiquement à tous les salariés affiliés au régime EEP Prévoyance depuis le 1 ^{er} janvier 2026. Vous n'avez aucune démarche à engager. Votre employeur vous remettra prochainement la notice d'information mise à jour de votre contrat de prévoyance contre reçu signé pour attester de sa bonne réception. |

À RETENIR

- La rente éducation est une somme mensuelle versée pour vos enfants en cas de décès.
- Elle est désormais versée **automatiquement**, en plus du capital décès — plus besoin de choisir.
- Montants en 2026 : **200,25 €/mois** par enfant de moins de 18 ans · **600,75 €/mois** par enfant étudiant de 18 à 26 ans.
- Création d'une **rente viagère** pour les enfants en situation de handicap (≥ 50 % d'incapacité).
- Ces nouvelles garanties **s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2026**, sans surcoût pour le salarié et l'établissement.

PROCHAINES ÉTAPES POUR LES ÉTABLISSEMENTS

Conformément à la réglementation, **l'employeur a l'obligation de remettre à chaque salarié la notice d'information mise à jour** de son contrat de prévoyance. Les assureurs adresseront cette notice actualisée aux établissements dans les semaines à venir.



RAPPEL : chaque salarié doit signer un accusé de réception attestant de la bonne remise de la notice d'information. Il est conseillé au chef d'établissement de transmettre également l'avenant n°2 du 12 novembre 2025 à vos équipes.

Pour toute question, contactez votre assureur de prévoyance ou consultez la notice d'information de votre contrat.